

Nom: RYAN Prénom: Aofe

Professeur/Professeure: Pannaher Kessler

Epreuve: Droit patrimonial de la famille Date: 19/01/2022

2f

(1)

Cas 1

Selon l'art. 181 CC, les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts (PACQ), à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage. Il convient également de noter que tout mariage conclu antérieurement à l'année 1988 est soumis aux art. 9-11a Tir. fin. CC. Ceux conclus après sont soumis aux art. 196 ss CC.

In casu, Louis-Ferdinand et Céline se sont mariés en 2003, sans prendre de dispositions particulières. Ils sont donc soumis à la PACQ.

Selon l'art. 196 CC, le régime de la PACQ comprend les ACQ (acquêts) et les BP (biens propres) de chaque époux. Il convient donc, dans un premier temps, de catégoriser les différents biens des époux:

- La maison de maître: selon l'art. 198 ch. 2 CC, sont biens propres de par la loi les biens qui échouent à l'époux par succession.

In casu, Céline reçoit la maison grâce à un legs (art. 484 al. 1 CC) de sa tante. Il s'agit donc d'un BP. ^(*)

- Le prix de vente de la sculpture: selon l'art. 197 al. 2 ch. 1 CC, sont ACQ les produits de travail d'un époux.

In casu, Louis-Ferdinand est sculpteur, nous dit-on. Il paraît donc probable que «La Danaïde» soit un produit de son travail. Dès lors, son prix de vente sera affecté aux ACQ de L-F.

qui entre dans la propriété de Céline. ^(*)

- La collection de livres: selon l'art. 200 al. 1 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve. À défaut de cette preuve, l'al. 2 prévoit que le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux. En outre, selon le principe de l'art. 642 al. 2 CC, les époux partagent le bien à parts égales. Par ailleurs, par le principe de la subrogation patrimoniale, le bien est affecté à la masse de biens qui a servi à son acquisition.

In casu, les époux n'ont aucune preuve quant aux parts de copropriété de chacun sur la collection. Il est donc en copropriété à parts égales entre eux. En outre, L-F participe à l'acquisition au moyen de ses revenus professionnels (art. 197^{II} ch. 1 et 5 CC) et Céline au moyen de la vente de produits de travail datant d'avant son mariage (art. 198 ch. 2 et 4 CC). Ainsi, 250'000 francs de la collection valent dans les AcQ de L-F, et 250'000 francs dans les BP de Céline.

- La caisse de vin: selon l'art. 197 ch. 4 et 5 CC, les revenus de biens propres réemployés sont des AcQ.

In casu, Céline achète au moyen des loyers provenant de sa maison (BP) la caisse de vin. Il s'agit donc d'AcQ, qui entrent dans cette masse à leur valeur vénale (art. 211 CC) malgré la donation mixte.

- Le compte de CHF 50'000.-: selon l'art. 197^I ch. 1 CC, le produit de travail est un AcQ.

In casu, L-F vend ses sculptures et dépose la somme reçue sur son compte. Il s'agit d'AcQ.

Quid des intérêts de l'hypothèque payés par d-F?

Le paiement d'intérêts hypothécaires ne correspond pas à une part à la plus-value selon l'art. 206 CC. Il s'agit d'une forme de contribution d'entretien de la famille selon l'art. 163 CC. d'époux ayant payé ne peut donc pas prétendre à une quelconque récompense.

d-F n'a donc aucun droit là-dessus.

Quid des amortissements de la dette payés par d-F?

L'amortissement, quant à lui, ne fait pas partie de la contribution d'entretien et entre dans le cadre de l'art. 206 CC, i.e. lorsqu'un époux a contribué sans contre-partie correspondante à la conservation de biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens.

In casu, d-F a réglé les amortissements à hauteur de CHF 10'000/an. Nous partons de principe que ces amortissements ont eu lieu entre 2003 et 2021, donc pendant 18 ans. Il rembourse donc la dette à hauteur de 180'000 francs. Nous divisons 180'000 par 2 ce qui donne 90'000, soit 9% de la valeur initiale. Aujourd'hui, le bien vaut 2 millions (1 million de plus). Nous prenons donc cette différence de 1 million, à laquelle on retire 9%, i.e. CHF 90'000. d-F a donc droit au remboursement des CHF 180'000 remboursés et aux CHF 90'000 de plus-value calculée (total: 270'000 francs).

d-F ayant payé ces amortissements au moyen de la vente de "de Danaïde" (cf. supra), par subrogation

patrimoniale, la créance appartient aux AcQ.

Quid de studio offert à Huguelle ?

Selon l'art. 208 cl. 1 CC, sont réunis aux AcQ, en valeur, les biens qui en faisaient partie et dont l'époux a disposé par libéralités entre vifs sans le consentement de son conjoint dans les 5 années antérieures à la dissolution du régime, à l'exception des présents d'usage (cl. 1). Ainsi, dans le calcul des AcQ, il convient de rajouter la valeur aliénée et de procéder comme si les biens faisaient toujours partie de la masse.

In casu, L-F, au moyen de revenus de son activité professionnelle (AcQ) a acheté à sa maîtresse un appartement de CHF 500'000, et ce sans contre-prestation ou résu. Il s'agit donc d'une libéralité, faite de son vivant, et qui ne constitue certainement pas un présent d'usage.

Céline n'avait pas été consultée au moment de l'aliénation et son consentement fait donc défaut. L'aliénation date de 2019, soit il y a moins de 5 ans, et doit donc être réunie aux AcQ.

Quid du rattachement patrimonial de la dette hypothécaire ?

Si un époux contracte une dette afin de payer un bien, la dette variable est attribuée à la masse à laquelle appartient le bien objet de l'investissement (art. 209 al. 2 CC).

In casu, la dette qui valait 200'000 francs, mais qui ne vaut plus que 20'000 francs grâce aux amortissements de L-F, frappe la maison de Céline. La dette grève donc les BF, à hauteur de $200'000 - 180'000 = 20'000$ francs.

Nom: RYAN

Prénom: Aofe

Professeur/Professeure: Pannatier Kessler

Epreuve: Droit patrimonial de la famille

Date: 19/01/202

2f

(2)

Il convient désormais de répartir les biens des époux:

⊕ Nous avons oublié de préciser que par subrogation patrimoniale, la créance d-d-F est dirigée contre les BP de Céline, car la mauvaise partie en

Acq Céline

25'000	
25'000	25'000

BP Céline

2'000'000	20'000
250'000	270'000 ⊕
S = 1'960'000	
2'250'000	2'250'000

Acq d-F

500'000	
270'000	
50'000	
250'000	
1'070'000	1'070'000

BP d-F

0	0
0	0

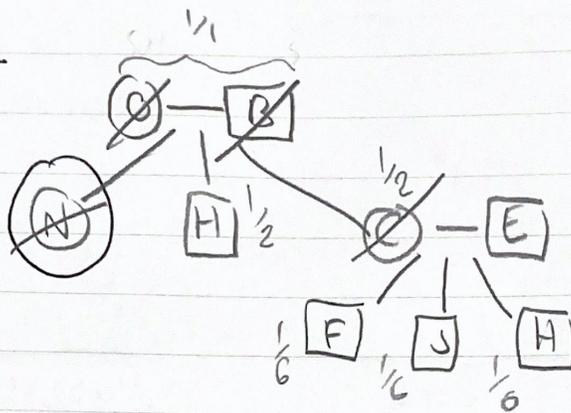
Selon l'art. 211 CC, les biens sont estimés à leur valeur réelle à la liquidation du RMC sauf pour les biens sujets à réunion, estimés à leur valeur au jour de leur aliénation selon l'art. 214 al. 2 CC). Selon l'art. 215 al. 1 et 2 CC, chaque époux a droit à la moitié du BUC de l'autre, sachant que les créances sont compensées. ⊕

⊕ et sachant que le BUC correspond aux acquêts, réunions et rétrocessions comprises, dettes déduites (art. 210 a. 1 CC).

Ainsi, d-F doit partager la moitié de ses Acq, soit

535'000 francs, et Céline 12'500 francs. d-F doit donc 522'500 francs à Céline ($535'000 - 12'500$). ~~donc~~ ~~BP~~ respectifs s'élevaient à 1'960'000 CHF pour Céline et 0 pour L-F. Ce dernier gardera l'autre moitié de ses AcQ (535'000) et Céline aussi (12'500).

Cas 2



Selon l'art. 537 al. 1 CC, la succession s'ouvre par la mort. Afin de succéder, il convient d'avoir la vocation successorale et la capacité successorale. Cette dernière se décline en 4 conditions: le fait d'exister au jour de la succession (art. 542 al. 1 CC), le fait de survivre au défunt, i.e. être vivant au moment de l'ouverture, le fait de ne pas être frappé d'indignité (art. 540 CC) et ne pas se trouver dans un cas d'incapacité relative de succéder au sens de l'art. 503 CC.

In cas, Narcisse est mort. Ses deux parents et son frère le pré-décèdent tous. Sa succession est donc ouverte.

En cas de succession ab intestat, i.e. sans disposition par cause de mort, le loi désigne des héritiers légaux. À défaut de descendance (art. 457 al. 1 CC), les héritiers légaux sont le père et la mère selon l'art. 458 al. 1 CC.

Le père et la mère pré-décédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés aux termes de l'art. 458 al. 3 CC.

En l'espèce, Narcisse a une sœur vivante (descendante de ses père et mère) et trois nièces vivantes (descendantes de son frère). Sachant que ses parents touchaient toute la succession légalement, cette dernière est dévolue $\frac{1}{2}$ à Hortense et $\frac{1}{2}$ à la descendance de Charles qui, pré-décédé, est représenté par sa descendance (art. 458 al. 3 CC).

art. 457 (2)
al. 3 CC

Ainsi :

- Hortense touche $\frac{1}{2}$.
- Les 3 filles de Charles touchent chacune $\frac{1}{3} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{6}$.

Quid des réserves ?

Selon l'art. 471 CC, les seuls héritiers réservataires sont le conjoint, les descendants du de cujus et ses père et mère. Les réserves ne se transmettent pas.

De ce fait, aucun des héritiers légaux de Narcisse n'a de réserve.